



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STB MATERIAUX

ZA parc A - 14 rue d'Epinoy - Templemars
CS 60120
59637 Wattignies

Références : V3-VD-2024-151
Code AIOT : 0007005124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement STB MATERIAUX implanté La Sablière 59258 Crèvecœur-sur-l'Escaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans une opération globale relative au contrôle de la prise en charge de déchets inertes dans les carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STB MATERIAUX
- La Sablière 59258 Crèvecœur-sur-l'Escaut
- Code AIOT : 0007005124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Situation : carrière d'une surface d'autorisation de 15 ha sur le territoire de la commune de Crèvecœur sur l'Escaut, qui constitue une extension de la carrière de Malincourt autorisée par

arrêté préfectoral du 11 mai 2004

- Capacité : 130 000 t/an
- Nombre d'employés : 2
- Parc Naturel Régional : site en dehors du territoire d'un PNR
- Urbanisation : première habitation à 600 m en bordure du chemin des Angles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La prise en charge des déchets inertes sur site est satisfaisante. Toutefois, et plus globalement, des incertitudes ont été relevées concernant la traçabilité des déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Provenance et prise en charge des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Sans objet
2	Contrôle visuel des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prise en charge des déchets inertes sur site est satisfaisante. Toutefois, et plus globalement, des incertitudes ont été relevées concernant la traçabilité des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'article 1.9 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière de Crèvecoeur sur l'Escaut précise que "l'excavation sera remblayée par des déchets inertes extérieurs". L'exploitant peut donc accepter les déchets inertes pour réaliser sa remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle visuel des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 27 février 2024, l'inspection des installations classées a assisté à la prise en charge et au déchargement de deux camions de déchets inertes. A l'arrivée du camion, le responsable de site s'assure que le transporteur a un compte client actif. Ce compte client l'assure que le producteur de déchets inertes a obtenu l'autorisation de la société STB pour la prise en charge de ses déchets inertes. Suite à la vérification de l'existence d'un compte client, le responsable de site réalise un contrôle visuel du chargement du camion. Si le contrôle visuel est satisfaisant, il autorise le déchargement. Par courriel du 21 mars 2024, l'exploitant a transmis un document intitulé " Mode opératoire : acceptation des déchets inertes sur site".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Provenance et prise en charge des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Autre, Contrôle du producteur des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 27 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le responsable de site avait à sa disposition un logiciel lui permettant de vérifier si le client avait un compte actif pour déposer ses déchets inertes. L'inspection a également constaté que le responsable de site a bien complété les bordereaux en précisant la localisation du chantier (information obtenue auprès du chauffeur) . Toutefois, les fiches d'acceptation préalable des déchets relatives aux déchargements contrôlés le 27 février 2024 n'ont pas été transmises. Le client est bien référencé mais l'inspection ne peut pas s'assurer que le chantier est connu de l'exploitant. Il convient donc de transmettre les fiches d'acceptation préalable ou de référencement des producteurs de déchets liées aux bons n°568113 et n°568114. Ces fiches doivent faire apparaître la quantité de déchets inertes estimées pour l'année ainsi que la provenance de ces déchets. De plus, Par courriel du 21 mars 2024, l'exploitant a transmis le registre des déchets. Sur ce registre et pour le déchargement correspondant au bordereau n° 568114, la localisation a été remplacée par l'adresse du transporteur. Alors que le responsable de site a indiqué la localisation du chantier obtenue auprès du chauffeur de camion. Dans l'extrait de registre transmis, l'exploitant fait régulièrement apparaître l'adresse du transporteur à la place de l'adresse du chantier. Cette incohérence ne permet pas aisément de tracer la provenance des déchets. En l'absence de fiche d'acceptation préalable et avec un registre erroné, l'inspection s'interroge sur la qualité du suivi et du traçage des déchets inertes. Il convient pour l'exploitant d'expliquer comment il s'assure que son exploitation n'accepte pas des déchets inertes issus d'un site pollué. Observation : L'extrait de registre transmis localise la carrière à Malincourt. La carrière de Malincourt étant en fin d'activité, il convient de bien mentionner la carrière de Crèvecoeur sur l'Escaut. L'inspection rappelle que ces 2 sites sont administrativement indépendants et qu'il doit en être de même dans leur gestion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

N° 4 : Acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets
Prescription contrôlée : [...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 27 février 2024, l'inspection a constaté qu'une procédure existait pour la prise en charge des déchets inertes. Le responsable de site doit accueillir le transporteur, s'assurer que son compte est actif et qu'il peut décharger et vérifier la qualité du chargement. Par courriel du 21 mars 2024, l'exploitant a transmis le document intitulé "mode opératoire : acceptation des déchets inertes sur site". Toutefois, par courriel du 18 mars 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir les documents préalables à la prise en charge des déchets pour les clients indiqués sur les bordereaux n° 568113 et 568114. A ce jour, les fiches d'acceptation préalable n'ont pas été transmises. L'inspection s'interroge sur l'existence d'une procédure concernant le référencement des producteurs de déchets. L'absence de fiche d'acceptation préalable faisant apparaître la quantité de déchets inertes et la provenance de ces déchets pour chaque producteur de déchets n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Néanmoins, lors de la visite d'inspection du 27 février 2024, l'inspection a constaté la présence de sables de fonderies au sein de la carrière. Les sables de fonderie ne font pas partie des déchets inertes admissibles sans procédure d'analyse et d'acceptation préalable. Par courriel du 21 mars 2024, l'exploitant a transmis un certificat d'acceptation préalable daté du 3 avril 2023 et signé le 11 avril 2023, un rapport d'analyse n° 1226045 des sables de décembre 2022 et une analyse interne des résultats datée du 8 février 2023. Suite à ces analyses, les sables ont été déclarés inertes et acceptés sur la carrière. L'inspection constate que, pour l'acceptation de déchets non admissibles de prime abord, l'exploitant sait mettre en œuvre une procédure particulière. Toutefois, le certificat ne fait pas apparaître le tonnage estimé, ce qui n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois